



**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

Séance du 15 novembre 2023

**n°166-2023**

----

**OBJET :**

Attribution d'une prime  
exceptionnelle forfaitaire  
de pouvoir d'achat

L'An deux mille vingt-trois et le quinze novembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean-Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Nadia ALI – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Mesdames et Monsieur,**

Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD  
Régine SONZOGNI par Daniel HIGLI  
Jérémie PARDIES par Laëtitia DEFFOBIS  
Viviane ROYER par Romain TONUSSI

**Etait absent : Monsieur,**

Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**VOTE :**

**POUR :**

**34** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Le Renouveau pour  
Miramas » + 2 « Miramas  
avec vous »)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-166\_2023-DE



**OBJET** : Attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 novembre 2023 ;

La ville de Miramas souhaite instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains de ses personnels conformément aux critères présentés ci-dessous :

## **1. BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les emplois non-permanents : vacataires, saisonniers,....
- les stagiaires gratifiés ;

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1. pour correspondre à une année pleine.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat selon les conditions et montants forfaitaires énoncées ci-dessus ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal chapitre et article correspondants.;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat selon les conditions et montants forfaitaires énoncées dans le corps de la délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal chapitre et article correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 24/11/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 16 novembre 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*